Mouillet
FRC 25215
Case
FRC
22910

OBSERVATIONS

SUR le projet de former une Assemblée nationale sur le modele des Etats-Généraux de 1614.

LES besoins de la Nation & l'opinion publique excitée par ces besoins, demandent une Assemblée de la Nation. Cette Assemblée, désirée avec tant d'ardeur, & attendue avec tant d'impatience, est communément désignée sous le nom d'*Etats-Généraux du Royaume*, expression qui, dans l'esprit de beaucoup de personnes, signifie cette espece d'Assemblée des *trois Etats*, qui a eu lieu à diverses fois depuis l'élévation de la troisieme race de nos Rois.

Mais le vœu public n'est pourtant pas déterminé à la forme précise des anciens Etats-Généraux. Il n'importe point à la

THE NEWBERRY LIBRARY

Nation que cette Assemblée soit convoquée & organisée comme celle de 1354, sous le Roi Jean; ou comme celle de 1468, sous Louis XI; ou comme celle de 1584, pendant la minorité de Charles VIII; ou comme celle de Paris, en 1614. Et quand toutes ces Assemblées auroient été convoquées, composées, conduites sur le même plan, ce qui est reconnu faux, ce plan-là même n'est pas l'objet particulier du choix & des desirs de la Nation demandant une Assemblée de la Nation; ce ne sont pas des Etats-Généraux, c'est une Assemblée vraiment Nationale qu'elle demande, & qu'il faut lui donner.

On commence à convenir aujourd'hui d'un principe ignoré bien long-tems, c'est que ce n'est pas dans l'histoire qu'il faut aller chercher la véritable organisation d'une Assemblée nationale, c'est dans la nature des choses. L'essence d'une Assemblée Nationale est d'être formée de Représentans de la Nation. La Nation ne peut être représentée qu'en se divisant en

parties plus ou moins nombreuſes, plus ou moins étendues. Chacune de ces diviſions doit avoir ſes Repréſentans. Il faut que les diviſions ne ſoient pas aſſez nombreuſes pour que chaque partie étant repréſentée, le nombre des Repréſentans ſoit ſi grand que l'Aſſemblée ne puiſſe ſe bien gouverner elle-même, & qu'elles ne ſoient pas non plus en parties aſſez conſidérables pour que le nombre des Repréſentans étant trop petit, ils puiſſent être facilement corrompus ou intimidés, & qu'ils manquent de la force que le nombre peut leur donner. Le Repréſentant doit être choiſi librement. Il doit être indépendant. Il doit avoir un intérêt véritable à une bonne adminiſtration & à la proſpérité publique, &c. Lorſque ces conditions auront été remplies, & qu'une Aſſemblée de ce genre ſe trouvera formée, de quelque maniere qu'elle ait été convoquée, qui pourra lui conteſter & ſon titre & ſes droits ?

Ceux qui prétendent qu'il faut former

l'Assemblée Nationale qu'on demande sur le modele des Etats-Généraux de 1614, méconnoissent bien aveuglément la différence des circonstances & celle des fins qu'on se propose aujourd'hui, & qu'il est nécessaire d'atteindre, d'avec celles qu'on a poursuivies dans les anciens États-Généraux, & notamment dans ceux de 1614.

Qu'ont fait les États de 1614 ? des doléances sur lesquelles on n'a point fait droit ; des cahiers & des demandes qui sont restés sans réponse. Pour cela il étoit assez indifférent d'avoir plus ou moins de Députés du Tiers. Un seul homme peut se plaindre très-énergiquement, & même très-pertinemment pour toute une Nation, témoin le payſan des bords du Danube. Mais est-ce à des plaintes que peut se borner & que se bornera en effet la Nation assemblée dans les circonstances où nous sommes? Ne demande-t-on pas, n'attend-on pas d'elle, le Roi lui-même ne lui donne-t-il pas quelque action, & pour agir fortement, efficacement, est-il indifférent

d'être peu ou beaucoup, puiſqu'après tout c'eſt être foible ou fort ?

A cette époque encore de 1614, les privileges du Clergé & de la Nobleſſe n'étoient pas mis en queſtion, du moins publiquement. Leurs effets funeſtes ne s'étoient pas fait encore ſentir au même degré. Le Peuple moins vexé par les formes de l'impôt, & moins accablé de ſon poids, ſupportoit avec plus de patience une inégalité qui ne le réduiſoit pas à l'état miſérable où nous le voyons aujourd'hui. La Nobleſſe & le Clergé avoient auſſi leurs griefs, mais ils ne ſe plaignoient pas du Tiers, & n'étoient pas Parties contraires dans les doléances du Peuple. Aujourd'hui la ſituation des affaires, le poids énorme de la dette publique ne laiſſent d'autres reſſources que la repartition la plus égale du fardeau entre tous les Citoyens & tous les ordres de Citoyens, ou en d'autres termes que l'abolition de tous les privileges qui font obſtacle à cette juſte repartition. La queſ-

tion, le débat eſt donc entre les Communes, d'une part, & la Nobleſſe & le Clergé de l'autre. Il faut qu'elle ſoit décidée. Comment le Tribunal qui doit la juger pourroit-il être compoſé de deux Juges ayant un intérêt, contre un ſeul ayant un intérêt oppoſé ?

Et quand on diroit ce ne ſont pas les Etats-Généraux eux-mêmes qui jugeront, que c'eſt le Roi, au moins faut-il que les Etats, ainſi réduits à n'être qu'un conſeil, ſoient compoſés d'un nombre de Conſeillers égal dans les deux partis de la Nation qui ont des intérêts contraires.

C'eſt une choſe remarquable que le premier mouvement qui, dans ces derniers tems a pouſſé la Nation à s'occuper de ſes droits & de ſes affaires, lui a été imprimé par le Gouvernement lui-même, qui, au moins depuis près de deux ſiecles, s'étoit excluſivement réſervé le droit de prendre ce ſoin. La formation des Adminiſtrations provinciales a été la premiere conceſſion de l'autorité, la convocation des Notables la ſeconde. L'Aſſemblée Na-

tionale eſt un troiſieme pas que les deux premiers amenoient naturellement, & qui plus eſt néceſſairement, mais que le Souverain fait aujourd'hui avec une franchiſe digne de ſa grandeur.

Mais dans une pareille circonſtance, lorſque la Nobleſſe & le Clergé s'oppoſent à ce que les Députés du Tiers ſoient en nombre égal avec les Députés des deux Ordres dans l'Aſſemblée Nationale, de quel œil la Nation doit-elle voir cette prétention ?

Quoi, peut-elle dire c'eſt lorſque le Roi ſe détache de la prérogative dont lui & ſes ſucceſſeurs ont joui, *de fait*, depuis près de deux ſiecles, d'adminiſtrer le Royaume ſeul, & par des mandataires & des dépoſitaires de ſon autorité, c'eſt lorſqu'il appelle à cette adminiſtration la Nation entiere, que deux Corps, qui ne ſont après tout qu'une très-petite partie de la Nation, peuvent prétendre ſérieuſement à s'emparer de l'exercice des droits que le Roi nous rend. Louis XVI a dit à

la Nation entiere : vos finances ſont en déſordre, l'impôt vous accable, la juſtice eſt longue & coûteuſe ; votre liberté, votre propriété ſouffrent de beaucoup de Loix ſurpriſes à mes Prédéceſſeurs ou à moi-même ; aſſemblez-vous pour aviſer au moyen de réformer ces abus, je vous remets le ſoin de rechercher les moyens d'améliorer votre Gouvernement, de rappeller l'Empire François à la grandeur qui lui appartient, & mes ſujets à la liberté & au bonheur qu'ils ont droit de me demander ; que ce bien ſoit votre ouvrage, je vous le confie, & je m'en repoſe ſur vos lumieres & ſur votre propre intérêt.

Ce langage, continueront les défenſeurs des droits du Peuple, exprime les ſentimens d'un Monarque juſte & bienfaiſant, convoquant l'Aſſemblée de la Nation ; mais ſi nous voulons rendre avec la même vérité ceux des Nobles & du Clergé, refuſant d'admettre le Tiers en nombre égal aux Députés réunis des deux

Corps, voici ce qu'ils nous disent : ces droits dont le Souverain se détache, nous nous en emparons. Il veut bien vous remettre le soin de vos plus chers intérêts, mais c'est à nous seuls à les discuter & à les fixer. Vous ne serez plus administrés par l'autorité immédiate du Roi, qui vous confie, pour ainsi dire, l'exercice de la sienne, mais vous le serez par nous. Les Ministres & les Intendans ne vous régiront plus par des ordres si souvent arbitraires, mais à leur place nous réglerons votre état & vos droits. Vous vous plaignez de nos privileges, nous y renoncerons peut-être ; mais nous seuls prononcerons s'ils sont injustes & révocables, ou justes & nécessaires à conserver. Si parmi les contradicteurs des droits du Tiers personne ne tient un semblable langage, comment ose-t-on agir d'après les sentimens qu'il exprime ? Comment surtout ne craint-on pas d'exciter l'insurrection universelle d'une Nation dont on blesse ainsi les intérêts & les droits ?

Entre les argumens qu'on oppose à l'admission des Députés du Tiers en nombre égal avec ceux des deux autres Ordres, celui que j'entends répéter le plus, & qui paroît frapper le plus de personnes est celui-ci.

Il n'importe point au Tiers-Etat, dit-on, d'être en plus ou moins grand nombre aux Etats-Généraux, si on y opine par Ordres, forme dont il est impossible de s'écarter. En opinant ainsi, & si la Délibération doit être formée à la pluralité des Ordres, le Tiers n'a rien à gagner à être plus nombreux. Son opposition aux mesures contraires à ses intérêts sera la même dans les deux cas; si elle ne suffit pas pour ramener les deux autres Ordres vers un parti que la raison & la justice appuyeroient, elle ne produiroit pas mieux cet effet quand elle seroit dans la bouche de quatre cens votans, que dans celle de cent ou deux cens, puisqu'elle ne seroit également que le vœu d'un Ordre.

Ce n'est-là qu'un paralogisme fondé

ſur beaucoup d'aſſertions & de ſuppoſitions fauſſes ou gratuites.

On commence par y ſuppoſer qu'on ne peut opiner que par Ordres, & ſur quoi fonde-t-on cette prétendue néceſſité? ſur d'anciens uſages; mais ces uſages ſont conteſtés. Il y en a de plus anciens diamétralement contraires; & enfin qu'y a-t-il à faire des anciens uſages, lorſqu'il eſt queſtion de réparer des maux qui en ſont les ſuites, & que ces uſages-là même perpétueroient? La Nation s'éleve contre l'inégalité de la répartition & contre les privileges des Nobles & du Clergé, & on conſerveroit une forme ancienne, qui met dans la main des Nobles & du Clergé le pouvoir de maintenir tous leurs privileges. Ce ſeroit vouloir la fin ſans vouloir les moyens, ou plutôt élever à plaiſir un obſtacle inſurmontable dans le chemin qui y conduit.

C'eſt bien gratuitement & bien fauſſement qu'on avance que l'oppoſition du

Tiers aux mesures contraires à ses intérêts sera la même ; que cet Ordre soit représenté par plus ou moins de personnes.

D'abord il est plus aisé de séduire, de subjuguer, de persuader, si l'on veut, contre leurs intérêts un petit nombre d'hommes qu'un grand.

Pour ceux qui tendent à ce but, il y a moins de chances à courir, de trouver en leur chemin des hommes instruits & fermes qui les arrêteroient & qui les attaqueroient à leur tour. Il doit se trouver naturellement sur trois ou quatre cens Représentans du Tiers, plus d'*hommes* que sur cent ou deux cents.

Quand on dit que dans les deux cas l'opposition du Tiers sera la même, cette proposition a deux sens : elle peut signifier que le Tiers fera toujours son opposition, ce qu'on peut espérer en effet, au moins dans la grande question de la répartition égale de l'impôt, sur laquelle il est vraiment impossible que les Députés du Tiers abandonnent les intérêts du Peuple, ne fussent-ils que dix.

Mais cette propoſition équivoque peut ſignifier auſſi que l'oppoſition du Tiers aura, dans les deux cas, la même force & en ce ſens, le ſeul qui puiſſe ſervir la cauſe des antagoniſtes du Tiers-Etat, elle eſt évidemment fauſſe.

Il n'eſt pas vrai que l'oppoſition de cent Députés puiſſe avoir jamais la même force que celle de quatre ou cinq cents; vérité ſi claire, qu'elle n'a beſoin que d'être énoncée, & qu'elle eſt le motif de la réſiſtance qu'y oppoſent ceux-là même qui la diſſimulent ici. Je le demande : croit-on de bonne-foi que cinq cens Députés du Tiers prêts à retourner dans leurs Provinces, & à y reporter les réſolutions de l'Aſſemblée Nationale, n'y auront pas plus de force pour défendre les droits des Peuples qu'un Membre moindre de beaucoup ? Si l'on ſuppoſe qu'une partie des Membres penche vers une réſolution contraire aux intérêts du Tiers, croit-on que l'improbation de quatre ou cinq cens perſonnes préſentes ne puiſſe produire

que le même effet que produiroit celle de cent ou deux cens ? Ce ſeroit démentir l'évidence qui nous montre la force croiſſant, ſinon en raiſon préciſe du nombre, au moins *avec* le nombre, & cette force à défendre ſes droits, pourquoi en dépouilleroit-on le Tiers ?

Mais voici d'autres conſidérations qui, je penſe, n'ont pas encore été miſes ſous les yeux du Public.

Je conçois qu'en opinant par Ordres, & en exigeant pour former la déciſion, l'unanimité des Ordres, le Tiers ne courroit aucun danger toutes les fois qu'il ne ſeroit que ſur *la défenſive*, puiſque ſon refus rendroit ſans effet la réunion des deux autres Ordres.

Mais, d'un autre côté, les propoſitions les plus juſtes en faveur de l'Ordre du Tiers, ſe trouveroient arrêtées toutes les fois qu'elles *attaqueroient* les intérêts de la Nobleſſe & du Clergé, ou même les intérêts bien ou mal entendus de l'autorité, en faveur de laquelle pencheroient tou-

jours les deux Corps de l'Etat qui tiennent leurs privileges actuels de l'autorité.

Or, j'obſerve que dans la plupart des queſtions qui doivent ſe traiter à l'Aſſemblée Nationale, le Tiers-Etat ne ſera pas ſur *la défenſive*. On ne penſe pas à ôter rien à préſent à l'Ordre auquel on a tout ôté. Il faut au contraire que le Tiers-Etat, c'eſt-à-dire, & on ne ſauroit trop le répéter, le gros de la Nation, 22 millions contre un ou deux millions, recouvrent des droits naturels qu'ils ont perdus, qu'ils rétabliſſent l'égalité dans la répartition de l'impôt, & qu'ils *attaquent* par conſéquent les privileges & les privilégiés.

Dans cet état de choſes, opiner par Ordre, en donnant le *veto* à chacun, ou ce qui eſt la même choſe, en exigeant l'unanimité, ce ſeroit mettre abſolument la deſtinée de la Nation dans les mains des Nobles & du Clergé, puiſque dans beaucoup de queſtions de la derniere importance, qui ſont déjà miſes ſur le tapis, l'intérêt des Nobles & du Clergé

étant opposé à celui du Tiers, on ne peut s'empêcher de craindre que les Ordres privilégiés se refusent à des réformes justes & à des changemens nécessaires.

Ces inconvéniens sont, comme on voit, attachés à la nature des questions qui doivent s'agiter entre le Tiers-Etat, d'une part, & le Clergé & la Noblesse de l'autre, & à la position respective, à l'état actuel des deux Parties contestantes, puisqu'un système où l'attaquant est nécessairement plus foible par cela même qu'il attaque est absolument contraire aux intérêts du Tiers, qui a beaucoup à demander, à proposer, & qui se trouvera presque toujours attaquant, ou pour prendre une expression plus douce, qui sera presque toujours demandeur.

J'observe au reste que je ne traite pas ici directement des inconvéniens de la forme d'opiner par Ordres. Ces inconvéniens ont été exposés avec beaucoup de force par l'éloquent Jurisconsulte,

Auteur

Auteur de l'Ecrit intitulé : *des États-Généraux convoqués par Louis XVI.* Dans *la ſuite de cet Ecrit* nouvellement publiée: il prouve fort bien que cette méthode d'opiner, en laiſſant le *veto* à chaque Ordre, frapperoit de paralyſie l'Aſſemblée Nationale au moment où l'activité la plus libre lui eſt abſolument néceſſaire; & ſi c'eſt-là une conſéquence inévitable de la ſéparation des Ordres pour opiner, on voit que cette conſéquence nous mene auſſi à regarder comme intolérable toute compoſition de l'Aſſemblée Nationale, qui pour n'être pas funeſte aux droits du Peuple & de la Nation, auroit beſoin de cette ſéparation des Ordres dans la diſcuſſion & dans les opinions; ce qui renverſe encore entiérement l'argument auquel je répons ici. Mais il me ſuffit d'avoir expliqué comment même en opinant par Ordres, le Tiers-Etat ſeroit encore dans l'impuiſſance de recouvrer ſes droits, ſi il n'avoit pas dans l'Aſſemblée un nombre de Repréſentans égal à celui des deux autres Ordres réunis.

Enfin & pour éloigner en un coup toutes les ſubtilités qu'on oppoſe aux droits du Tiers, je dirai que quelque forme d'opiner qu'on prenne, qu'on opine par Ordres ou par têtes, non-ſeulement les intérêts du Tiers ſeront en un danger manifeſte ſi ſes Députés ne ſont pas en nombre égal avec ceux des deux autres Ordres. Mais c'eſt tout ce que pourra faire le Tiers de conſerver ſes plus juſtes droits, même en lui donnant des Repréſentans en nombre égal à ceux de la Nobleſſe & du Clergé; & certes ſi je prouve cette propoſition, j'aurai droit d'en conclure qu'à plus forte raiſon en donnant au Tiers moins de Députés qu'aux deux autres Ordres réunis, on met tous ſes droits en danger, quelque forme d'opiner qu'on adopte.

Conſidérons d'abord la prépondérance que donnent à la Nobleſſe & au Clergé la naiſſance, les dignités, les richeſſes, la religion, ces cauſes affoibliront néceſſairement l'activité du Tiers dans ſes de-

mandes les plus juſtes, & ſa réſiſtance dans ſes défenſes les plus raiſonnables; effet funeſte qui ſe fera certainement ſentir toutes les fois que l'homme du Tiers aura quelque relation avec le Noble ou l'Eccléſiaſtique qui ſoutiendront une opinion contraire à la ſienne, & qu'il ſera leur voiſin, leur obligé, qu'il aſpirera à quelque emploi auquel la protection du Noble pourra le conduire, ou que ſon fils ſera Prêtre ou voudra le devenir.

Mais il y a plus, & ſi l'on connoît le cœur humain & l'état actuel de la Nation, on ne peut ſe diſſimuler que même ſans toutes ces circonſtances, & par la ſeule force de l'éducation, de l'habitude, la richeſſe, la naiſſance, les dignités, le crédit dans les Nobles, auxquels ſe réunit l'empire de la Religion dans les Eccléſiaſtiques, péſeront naturellement ſur les hommes du Tiers, & affoibliront d'autant de leur part la défenſe des droits du Peuple.

On dira ſans doute, & il eſt vrai qu'il

ſe trouvera conſtamment dans le Tiers-Etat des hommes éclairés, indépendans, courageux, éloquens, qui ne ſe laiſſeront pas ſubjuguer par ces conſidérations; mais ces défenſeurs de la cauſe du Peuple entraîneront-ils toujours l'opinion de tous ſes Repréſentans? Il ne faut pas s'en flatter: cependant pour qu'ils puſſent lutter avec avantage contre leurs antagoniſtes, il faudroit qu'ils fuſſent aſſurés non-ſeulement d'obtenir l'unanimité dans leur Ordre même, mais encore d'entraîner d'autres ſuffrages dans la Nobleſſe & le Clergé, puiſque le Tiers étant ſeulement en nombre égal avec le Clergé & la Nobleſſe réunis, dans toutes les queſtions où les intérêts ſont contraires, la moindre défection de quelqu'un de ſes Membres lui feroit perdre ſa cauſe.

On dira que lorſque l'intérêt du Tiers ſera d'accord avec les principes de la raiſon & de la juſtice, ſes défenſeurs détermineront ſûrement l'opinion d'un nombre conſidérable de Nobles & d'Ec-

cléſiaſtiques pour qui ces motifs ont toute leur force, & que ces ſuffrages conquis par l'éloquence & la raiſon ſur l'intérêt, venant à l'appui de la cauſe du Tiers, formeront la pluralité, malgré la défection qui peut avoir lieu dans ce Tiers lui-même.

Je réponds que c'eſt en effet là la ſeule eſpérance qui puiſſe reſter au Peuple dans le ſyſtême des ſuffrages pris par tête, avec une repréſentation du Tiers égale à celle des deux autres Ordres réunis; mais cette eſpérance doit-elle ſuffire à la légiſlation? Eſt-il juſte de faire dépendre la conſervation des droits du Corps de la Nation de la généroſité de quelques Nobles & de quelques Eccléſiaſtiques dépouillant l'eſprit de Corps, ſe détachant des intérêts de leur Ordre? Pour organiſer une bonne conſtitution, il ne faut compter uniquement que ſur la raiſon des hommes, & non pas ſur leurs vertus.

Pour diminuer cette influence des Nobles & du Clergé ſur le Tiers, on

peut propoſer de faire opiner par ſcrutin.

Mais cette pratique fait naître & nourrit l'intrigue ; elle avilit l'homme en l'accoutumant à cacher ſon opinion ; elle tarit la ſource de l'inſtruction en faiſant ceſſer ou en diminuant beaucoup les débats ; elle conduit les Opinans à l'obſtination, en les détournant de chercher des raiſons qu'ils n'auront pas beſoin de produire, & de diſcuter celles qu'ils ne ſeront pas obligés d'écouter. Elle peut ſur-tout être funeſte à la formation d'une conſtitution, lorſque tous les grands intérêts ſont en jeu, qu'il s'agit de perdre des droits acquis, ou de recouvrer des droits uſurpés, que des Corps entiers ſont luttans entre eux & contre le Peuple pour des privileges, &c. Dans de pareilles circonſtances tout doit être à découvert, il faut tout dire & tout entendre, tout lire & tout voir. Ce n'eſt que de cette franchiſe, dans les débats de l'Aſſemblée Nationale que peuvent naître des opinions arrêtées, des principes fixes, & rien,

j'oſe le dire, ne ſeroit plus malſéant à une Nation occupée de ſi grands intérêts que la puſillanimité honteuſe du ſcrutin.

Avec de ſi fortes raiſons de craindre l'influence des Nobles & du Clergé ſur les réſolutions du Tiers-Etat dans une Aſſemblée où le Tiers ſeroit en nombre égal avec les Députés des deux premiers Ordres réunis, & formeroit par conſéquent la moitié du nombre des Repréſentans de la Nation, on voit combien eſt abſurde le projet de ne donner au Tiers-Etat que le tiers du nombre total des Membres de l'Aſſemblée Nationale.

Je n'ai juſqu'à préſent parlé que du beſoin qu'a le Tiers-Etat d'avoir dans l'Aſſemblée Nationale toute la force qui lui eſt néceſſaire pour défendre ſes droits; mais j'ai mieux à dire, c'eſt que ceux qui ſe montrent oppoſés à une demande ſi juſte, ont eux-mêmes l'intérêt le plus preſſant à ce que le Tiers ait dans l'Aſſemblée toute la *force* qu'on peut lui donner, quand elle devroit être employée à combattre

& à détruire des privileges qu'ils ne peuvent plus ſoutenir, & qui ne ſont pas à beaucoup près ce qui les intéreſſe davantage. Je m'explique.

Quel eſt le grand intérêt des Nobles, des Eccléſiaſtiques, des Ennoblis, des Enrichis, c'eſt que la Nation ne faſſe pas banqueroute, que l'ordre public ne ſoit pas troublé, que la police & la paix ſoient conſervées. Pour cela il faut qu'après l'Aſſemblée Nationale tenue, le Peuple, & ſur-tout celui des Provinces, il faut que 20 millions d'hommes, juſqu'à préſent opprimés & mécontens, ſoient convaincus qu'on va ſérieuſement s'occuper de leur bonheur, qu'on va réformer les abus, établir l'économie, modérer l'impôt, changer & adoucir les formes odieuſes de ſa perception, reſpecter déſormais leurs propriétés, leur liberté, &c. les traiter comme des hommes & comme des Citoyens.

Il importe, dis-je, que cette confiance, ces eſpérances entrent dans l'ame des

Peuples, & cela importe ſur-tout aux riches, aux grands, aux puiſſans, qui ont tout à perdre, à laiſſer encore fermenter le levain du mécontentement, qui aigrit tant d'eſprits & qui échauffe tant de têtes.

Mais pour calmer cette agitation dangereuſe, le ſeul moyen qui reſte dans les mains de l'Adminiſtration, toute bien intentionnée qu'elle eſt, c'eſt de renvoyer dans les Provinces les vrais Repréſentans du Peuple, en plus grand nombre que faire ſe pourra, contens des meſures du Gouvernement, convaincus de la droiture de ſes intentions, remplis d'eſpérances prochaines d'un meilleur état de choſes, & par-là même en état de les faire paſſer dans le cœur de leurs concitoyens. Eux ſeuls, il ne faut pas ſe le diſſimuler, peuvent produire ce ſalutaire effet.

Les Grands, les Nobles, les Evêques, le haut Clergé n'y peuvent rien. Ils ſont

trop élevés au-deſſus du Peuple, trop loin de lui : le Peuple les connoît-il, les croira-t-il ? Non. Il écoutera, il croira ſes repréſentans, ſes égaux.

Mais ſi ces Miſſionnaires de paix ſont en petit nombre, quel fruit produiront-ils ? aucun. Multipliez-les donc, répandez-les par-tout, que les Citoyens des claſſes moyennes & en grand nombre, après avoir vu de leurs yeux l'Aſſemblée de la Nation de concert avec un Souverain juſte & bienfaiſant, commencer le grand œuvre de ſon bonheur, portent & répandent cette heureuſe nouvelle au Peuple malheureux des Villes, aux Peuples plus malheureux encore des Campagnes, & leur faſſent attendre avec tranquillité les effets prochains de cette grande reſtauration.

C'eſt ainſi, puiſqu'il faut le dire, qu'on pourra ſe promettre d'achever le bien avant que le Peuple pouſſé à bout. . . . .

Il importe donc aux Nobles, au Cler-

gé, à la Nation entiere que les Repréſentans du Peuple ſoient forts dans l'Aſſemblée de la Nation.